

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 861 RELATIF À LA DISTRIBUTION DE SACS
D'EMPLETTES DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL**

ATTENDU QUE les impacts environnementaux potentiels et les coûts des différents types de sacs d'emplètes distribués dans les commerces de détail;

ATTENDU QUE les sacs en plastique perdus ou abandonnés ont des impacts importants sur les écosystèmes terrestres et marins, en plus d'être une nuisance visuelle;

ATTENDU QUE la dégradation des sacs à utilisation unique dans un lieu d'enfouissement peut prendre plusieurs centaines d'années

ATTENDU QUE l'interdiction de distribuer certains sacs vise à encourager la réduction à la source, qui préconise, entre autres, la diminution des emballages;

ATTENDU QUE l'utilisation des contenants et des sacs réutilisables et bannir les produits à usage unique sont deux gestes simples favorisant la réduction à la source;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) ainsi que le *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet de règlement ont été déposés lors de la séance ordinaire tenue le 21 février 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère : Chantal Valois
appuyé par le conseiller : Mylène Joncas
et résolu unanimement :

QUE le règlement no 861 établissant la distribution de sacs d'emplètes dans les commerces de détail, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, à savoir :

ARTICLE 1 Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de **certaines sacs d'emplètes** composés de plastique conventionnel ou oxodégradable ou biodégradable dans les commerces de détail situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

ARTICLE 2 Le présent règlement s'intitule : « Règlement n°861 relatif à la distribution de sacs d'emplètes dans les commerces de détail ».

ARTICLE 3 Commerce de détail : établissement commercial dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail;

Sac d'emplètes : sac offert dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse, incluant les sacs composés de diverses matières;

Sac biodégradable : sac composé de molécules de polyéthylène liées entre elles par un additif organique pouvant être décomposé par l'action de micro-organismes;

Sac compostable : sac composé de molécules d'amidon, certifié CAN/BNQ 0017-088 ou arborant le logo de certification stipulant « Compostable »;

Sac oxodégradable : sac composé de molécules de polyéthylène liées entre elles par un additif chimique pouvant être décomposé par l'action de la chaleur ou de la lumière;

Sac de plastique conventionnel : sac composé de molécules de polyéthylène offert, lors du passage à la caisse, pour transporter les achats;

Sac réutilisable : sac spécifiquement conçu pour être réutilisé plusieurs fois comme sac d'emplètes, composé de matière plastique ou de toute autre matière;

Employé désigné : tout employé ou mandataire désigné par la municipalité.

ARTICLE 4 Il est interdit, dans un commerce de détail, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit ou de distribuer, dans les commerces de détail, les sacs d'emplètes suivants, et ce, sans égard à leur épaisseur :

1. Sacs de plastique conventionnels;
2. Sacs biodégradables;
3. Sacs oxodégradables.

ARTICLE 5 Malgré les dispositions prévues à l'article précédent, il est permis de distribuer, dans les commerces de détail, les sacs suivants :

1. les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène notamment pour les produits en vrac, la viande, volaille et le poisson;
2. les sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
3. les sacs d'emballage utilisés dans le cadre d'un processus industriel;
4. les sacs d'emplètes compostables.

ARTICLE 6 En plus des inspecteurs en urbanisme, en environnement et de la directrice de l'urbanisme, tout employé désigné par résolution à appliquer le règlement peut visiter et inspecter tout commerce de détail et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application des dispositions du présent règlement.

Les inspecteurs en urbanisme, en environnement et la directrice de l'urbanisme, sont habilités à faire appliquer le présent règlement et émettre tout constat d'infraction à être émis pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 7 Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible de :

1. S'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de :
200 \$ à 1 000 \$;
- b) Pour une récidive, d'une amende de : 300 \$ à 2 000 \$.

2. S'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de :
400 \$ à 2 000 \$;
- b) Pour une récidive, d'une amende de : 500 \$ à 4 000 \$.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur le 20 mars 2020 conformément aux dispositions de la loi.



Claude Charbonneau
Maire



Jacques Cusson
Directeur général

Avis de motion : 2020-02-21
Projet de règlement : 2020-02-21
Adoption : 2020-03-20
Promulgation : 2020-03-24

